PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLE AUTO PIÈCES

Chemin des Cantines
77390 Chaumes-en-Brie

Références : E/24-0194
Code AIOT : 0006522173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 janvier 2024 dans l'établissement RECYCLE AUTO PIÈCES implanté Chemin des Cantines Bois des Plantes 77390 Chaumes-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLE AUTO PIÈCES
- Chemin des Cantines Bois des Plantes 77390 Chaumes-en-Brie
- Code AIOT : 0006522173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYCLE AUTO PIÈCES est enregistrée pour l'exploitation d'un centre de véhicule hors d'usage (VHU), à ce titre l'établissement est agréé à traiter 4 000 VHU à l'année.

L'activité de la société RECYCLE AUTO PIÈCES relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à cet égard l'établissement est soumis à :

- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales des installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU relavant de la rubrique n° 2712-1 ;
- L'arrêté préfectoral n°2020/DRIEE/UD77/088 du 12 octobre 2020 portant enregistrement, agrément et prescriptions particulières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ☐ Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
- ☐ Plans des locaux et schéma des réseaux
- ☐ Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des vhu
- ☐ Compléments, renforcement des prescriptions générales
- ☐ Surveillance des émissions sonores
- ☐ Accessibilité des engins à proximité de l'installation
- ☐ Rétentions
- ☐ Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- ☐ Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
- ☐ Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
- ☐ Aménagement des prescriptions générale
- ☐ Entreposage des VHU et déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Modification substantielle de l'installation	Code de l'environnement Article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription,	3 mois
13	Gestion des déchets	Code de l'environnement Article L. 541-3	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	1 mois
15	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 2.3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > II.	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Sans objet
5	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
10	Aménagement des prescriptions générale	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 2.2.	Sans objet
11	Compléments, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, Chapitre 2.3.	Sans objet
14	Entreposage des VHU et déchets	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 09 janvier 2024, des installations de la société RECYCLE AUTO PIÈCES, a mis en

évidence les non-conformités suivantes :

- l'absence de réserve d'eau contre l'incendie ;
- l'absence des surveillances des émissions sonores ;
- le non-respect du plan d'exploitation.

D'autre part, il a été constaté que les installations exploitées par la société RECYCLE AUTO PIÈCES ne respectent pas le plan d'exploitation joint au dossier d'enregistrement.

Enfin, l'inspection des installations classées a constaté que la société RECYCLE AUTO PIÈCES exerce ses activités sur plusieurs parcelles adjacentes au site enregistré, qui ne sont pas comprises dans le périmètre enregistré de l'installation. Ces activités (entreposage de déchets de différentes natures) sont en outre exercées sur un sol non étanche, sans dispositif de rétention des déversements accidentels, sans collecte des effluents aqueux et en l'absence de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformes aux exigences réglementaires.

La société RECYCLE AUTO PIÈCES avait déjà fait l'objet d'une mise en demeure pour des faits similaires sur les mêmes parcelles, constatés le 16 décembre 2021 par l'inspection des installations classées. Ces faits avaient alors donné lieu à un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/030 du 05 avril 2022 rendant la RECYCLE AUTO PIÈCES redevable d'une amende administrative de 3 000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 > II.
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».
Constats : Une voie permettant l'accès aux engins de secours est laissée libre sur la totalité du périmètre du site. Cette voie est d'une largeur minimale de 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Constats : Les extincteurs présents sur le site ont fait l'objet d'une vérification le 10 février 2023. Une bouche incendie normalisée DN 100 se situe à moins de 100 mètres du bâtiment mais ne permet pas que tout point du site soit situé à moins de 100 mètres de cette dernière. C'est pourquoi le projet de demande d'enregistrement prévoyait la mise en place d'une réserve souple d'eaux destinées à la lutte contre l'incendie. Or l'inspection des installations classées a

constaté l'absence de la réserve d'incendie de 120 m^3 prévue dans le projet de demande d'enregistrement. Aussi, il ressort par conséquent que l'établissement ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence, à l'accueil de l'établissement, d'un plan de localisation des extincteurs. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a observé que le plan de masse d'exploitation du site, tel que présenté dans le dossier de demande d'enregistrement, n'est pas respecté. La zone initialement dédiée à l'entreposage des VHU dépollués pour démontage par les clients a été supprimée au profit de l'entreposage des véhicules en attente d'expertise. L'exploitant devra procéda à la mise à jour de ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'ensemble des eaux et des effluents susceptibles d'être pollués sont collectés via un réseau dédié, puis dirigés et traités par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetés dans une noue d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, [...] sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an
Constats : La société RECYCLE AUTO PIÈCES a justifié de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, réalisé le 27/09/2023, en présentant le bordereau de suivi de déchets dangereux associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a justifié avoir fait réaliser un contrôle des rejets aqueux, en date du 15/03/2023, par un organisme agréé. L'inspection des installations classées a toutefois fait observer à l'exploitant que les résultats présentés ne font pas l'objet d'une comparaison avec les valeurs limites d'émissions réglementaires visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Les résultats sont, cependant, conformes aux valeurs réglementaires. L'exploitant s'est engagé à mettre en place à l'avenir une comparaison systématique avec les valeurs limites applicables des mesures annuelles des rejets aqueux. Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant, que conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats des analyses des rejets aqueux doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les VHU avant dépollution sont entreposés sur la plateforme étanche associée à un dispositif de

collecte des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés à l'extérieur à l'abri des intempéries. Cependant, le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la zone d'entreposage n'était pas dédiée uniquement aux pneumatiques. Ces derniers étaient stockés à proximité ou en mélange avec d'autres déchets (moteurs, matières plastiques) ainsi qu'avec un véhicule terrestre.  
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces détachées issues de la dépollution des VHU sont entreposées et répertoriées à l'intérieur du bâtiment, dans une zone dédiée. Une partie des blocs moteurs sont entreposés sur la plateforme imperméable externe, sous abri et

à l'écart des autres zones d'entreposages.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs pièces mécaniques (Blocs moteurs, transmissions...) étaient entreposées à l'extérieur, sur racks mais non protégées des intempéries.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Aménagement des prescriptions générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 2.2.

Prescription contrôlée :

En lieu et place de la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 75 mètres des habitations (au lieu de 100 mètres).

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les zones de stockage, de traitement et de dépollution des VHU, se situent à au moins 75 mètres de toutes habitations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 2.2.

Prescription contrôlée :

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par les dispositions suivantes, destinées à prévenir les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage induit par l'entreposage de déchets à moins de 100 mètres d'habitations.

Les conditions d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage et des déchets produits par les activités de l'installation (moteurs, pneumatiques, jantes, etc.) à moins de 100 mètres des

habitations respectent, outre les dispositions générales visées notamment aux articles 15 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les dispositions suivantes :

• les déchets produits par les activités de l'installation sont regroupés par catégorie de déchets, dans des bennes distinctes,
• le positionnement de chaque benne doit prévenir tout risque de propagation d'un incendie par les bennes,
• la hauteur des bennes et des déchets entreposés dans lesdites bennes ne dépasse pas la hauteur de la clôture périphérique de l'installation et de la haie.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que dans le cadre de l'exploitation des activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société RECYCLE AUTO PIÈCES respectait les prescriptions complémentaires susmentionnées prévues par l'arrêté préfectoral du 12/10/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modification substantielle de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R. 512-46-23

Prescription contrôlée :
[...]
II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la société RECYCLE AUTO PIÈCES exerçait ses activités relevant des installations classées en dehors du périmètre ICPE enregistré, sur un terrain adjacent d'environ 10 700 m² comprenant les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la commune de Chaumes-en-Brie.

L'inspection des installations classées a constaté sur ces parcelles, dont le sol n'est pas imperméable, l'entreposage de VHU, de pièces mécaniques issues de VHU (moteurs, transmissions), de cuves remplies de liquides hydrauliques sans dispositifs de rétention et sans obturateurs, ainsi que l'entreposage de divers déchets en mélanges (végétaux, bois, plastiques).

Au regard des constats, l'exploitation d'un terrain hors périmètre ICPE, par la société RECYCLE AUTO PIÈCES, afin d'exercer ses activités d'entreposage VHU relève d'une modification substantielle de l'installation. À ce titre et conformément à l'article R. 512-46-23, la société RECYCLE AUTO PIÈCES doit procéder au dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Articles L. 541-3 et L. 541-7-2

Prescription contrôlée :

L. 541-3 : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente [...] peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

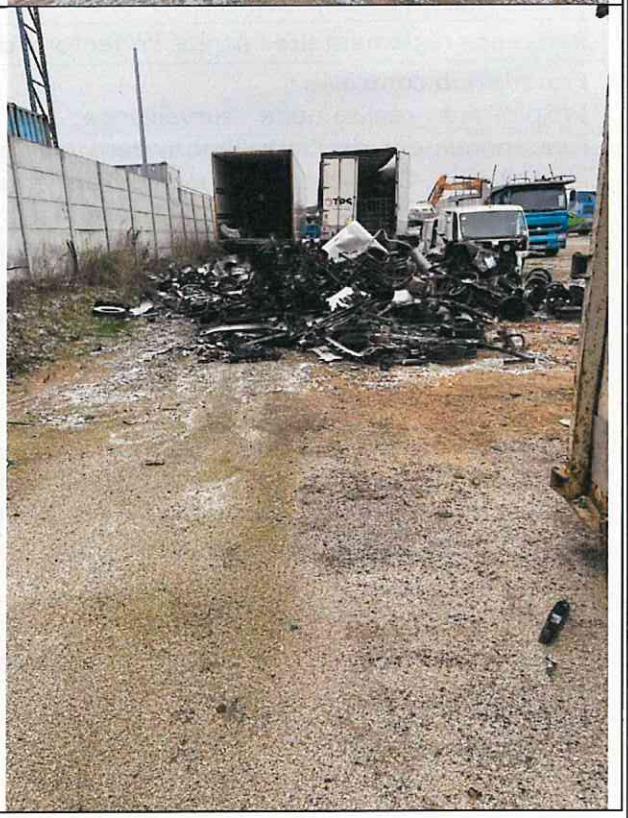
L. 541-7-2 : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, que la société RECYCLE AUTO PIÈCES,

entreposait, sur les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la commune de Chaumes-en-Brie, des VHU, des pièces mécaniques issues de VHU (moteurs, transmissions), des cuves remplies de liquides hydrauliques sans dispositifs de rétention et sans obturateurs, ainsi que l'entreposage, en mélanges, de VHU avec divers autres déchets (végétaux, bois, plastiques).
Ces déchets sont entreposés sur un sol non imperméable.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende administrative, Mise en demeure évacuation des déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Entreposage des VHU et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 2.3.1
Prescription contrôlée : Les conditions d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage et des déchets produits par les activités de l'installation (moteurs, pneumatiques, jantes, etc.) à moins de 100 mètres des habitations respectent, outre les dispositions générales visées notamment aux articles 15 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, les dispositions suivantes : les déchets produits par les activités de l'installation sont regroupés par catégorie de déchets, dans des bennes distinctes, le positionnement de chaque benne doit prévenir tout risque de propagation d'un incendie par les bennes, la hauteur des bennes et des déchets entreposés dans lesdites bennes ne dépasse pas la hauteur de la clôture périphérique de l'installation et de la haie.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'entreposage de VHU et de déchets à moins de 100 mètres des premières habitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 2.3.3.
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des émissions sonores, en condition normale de fonctionnement de l'installation, dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation. Celle-ci est réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2012 susvisée. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation, un rapport de présentation :de la méthodologie appliquée, des résultats des mesures et leurs interprétations, des éventuelles mesures correctives envisagées en cas de non-respect des valeurs limites de bruit mentionnées l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Constats : La société RECYCLE AUTO PIÈCES n'a pas réalisé la campagne de surveillance des émissions sonores dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation. L'inspection des installations classées constate que depuis la mise en service du site, en janvier 2022, aucun contrôle des émissions sonore n'a été effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois